

Workshop ETS2

Contexte, cadre légal et plans de surveillance

18 octobre 2024, online

Informations pratiques

- Le webinaire va être enregistré, merci dès lors de couper votre micro et caméra lors de la présentation
- L'enregistrement et les slides vous seront transmis d'ici quelques jours
- Merci de poser vos questions par écrit dans le chat lors de la présentation
- Séance de questions-réponses à la fin de ce webinaire

Agenda

- 1. EU ETS***
- 2. Fonctionnement ETS2***
- 3. Cadre légal ETS2***
- 4. Plans de surveillance***
- 5. Démo plan de surveillance***
- 6. Séance de questions-réponses***

Agenda

- 1. EU ETS***
- 2. Fonctionnement ETS2***
- 3. Cadre légal ETS2***
- 4. Plans de surveillance***
- 5. Démo plan de surveillance***
- 6. Séance de questions-réponses***

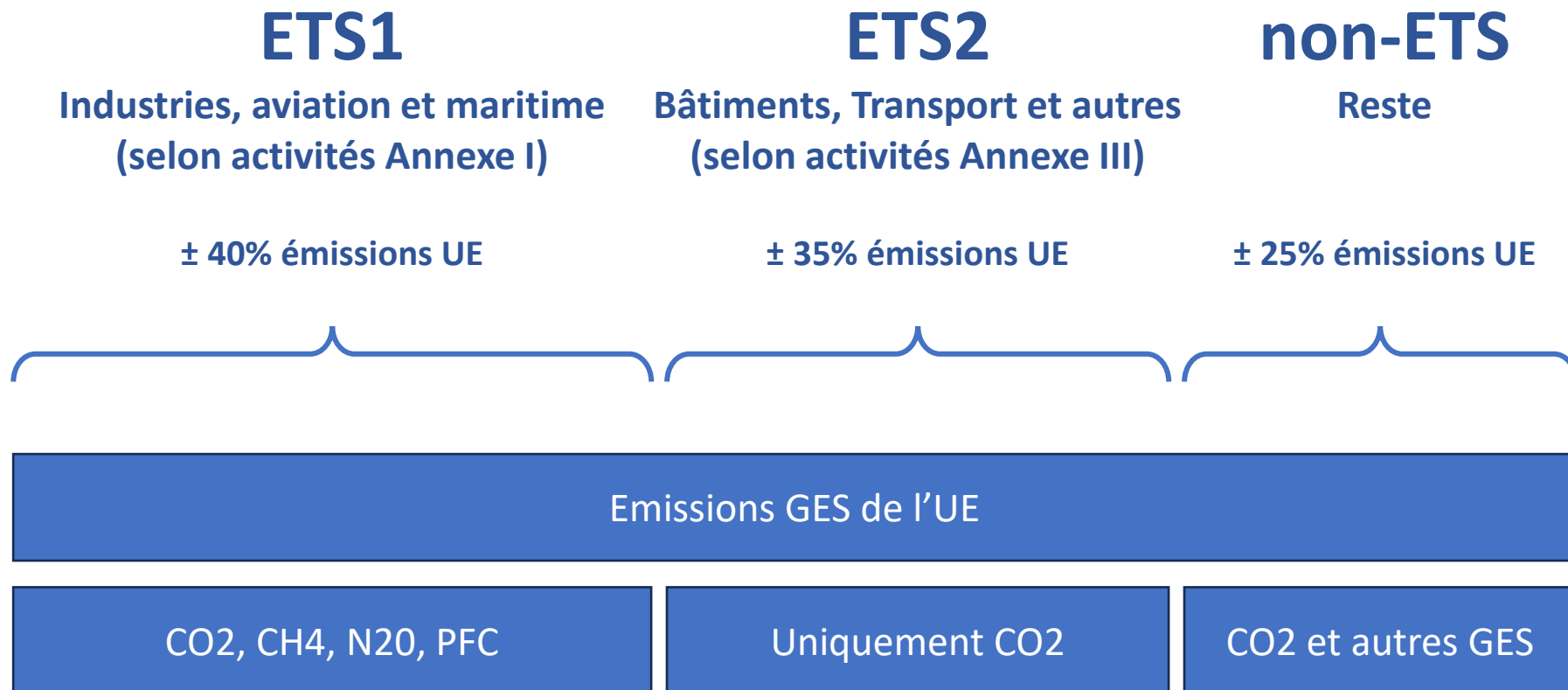
C'est quoi l'EU ETS

- ETS : système dans lequel les émissions de GES d'un ensemble d'activités sont plafonnées (cap)
 - Le plafond d'émission annuel réduit chaque année -> réduction des émissions
- Pour chaque tCO₂ d'une activité ETS -> 1 quota à restituer en année n+1
 - 1 quota (allowance) = droit d'émettre 1 tonne de CO₂
- Méthode par défaut mise en circulation des quotas : mises aux enchères
 - Les quotas peuvent ensuite être vendus et achetés (trade) avant la restitution
- Les émissions des activités de l'année n sont rapportées en année n+1 pour déterminer le nombre exact de quotas à restituer (n+1)

C'est quoi l'EU ETS

- Résultats
 - -47% d'émissions entre 2005 et 2023 pour les secteurs couverts (ETS1)
- Recettes ETS et utilisation
 - 2023 : 43 milliards d'euros de recettes générées par ETS1. Ces recettes sont utilisées par les Etats Membres à des fins pour le climat et l'énergie. Une partie des recettes finance également le Fond UE pour l'Innovation
 - Pour les recettes ETS2, qui arriveront dès 2027, les Etats Membres ont l'obligation de les utiliser à des fins sociales et climatiques
 - En plus de l'obligation pour les recettes ETS2, les Etats Membres auront accès à partir de 2026 aux recettes du Fond Social Climat (recettes ETS1 et ETS2) pour financer leur Plan Social Climat pour aider les ménages les plus vulnérables pour la transition.

C'est quoi l'EU ETS?



Agenda

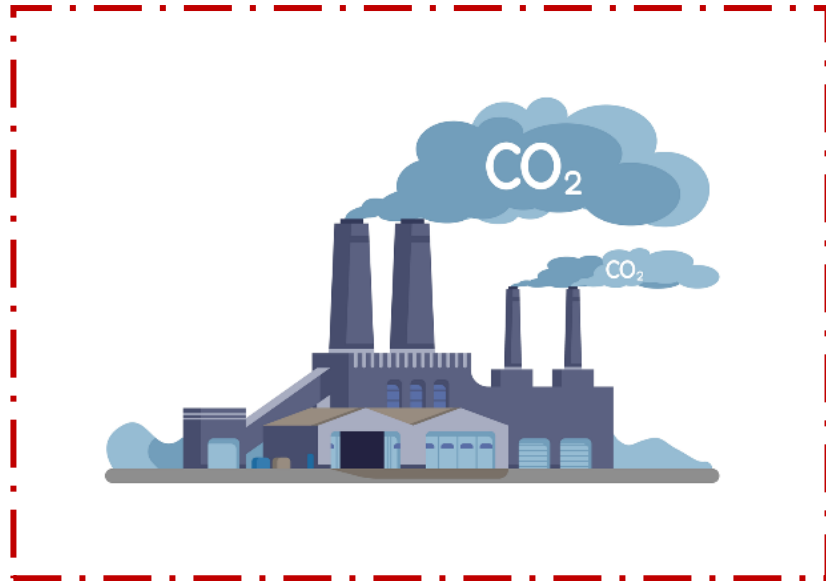
1. *EU ETS*
2. **Fonctionnement ETS2**
3. *Cadre légal ETS2*
4. *Plans de surveillance*
5. *Démo plan de surveillance*
6. *Séance de questions-réponses*

C'est quoi l'ETS2 ? Principes généraux

Nouveau système de quotas couvrant les émissions des secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs non-ETS1

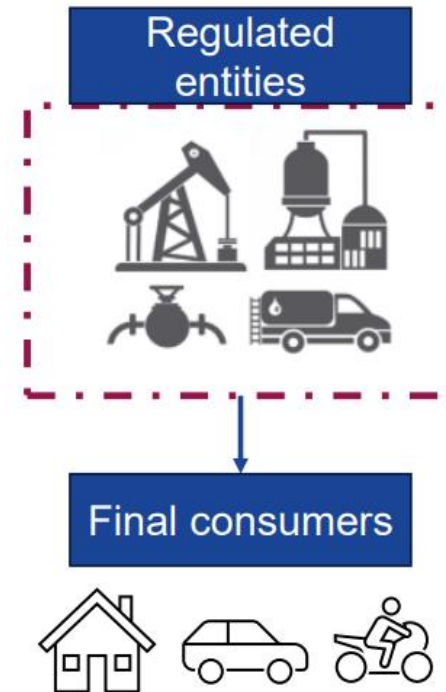
- S'applique aux fournisseurs de combustibles (les mêmes que ceux concernés par Directive taxation des produits énergétiques)
- Système distinct de l'ETS1, notamment sur aspects suivants :
 - L'ETS1 est « downstream » : CO2 calculé lorsque combustible a été utilisé
 - L'ETS2 est « upstream » : CO2 calculé lorsque combustible mis à la consommation
 - Plafond ETS2 ≠ Plafond ETS1
 - Quotas ETS2 achetés ne peuvent pas être utilisés dans ETS1 et inversement
 - Aucuns quotas gratuits dans ETS2
- Plusieurs similitudes sur l'aspect surveillance et déclaration des émissions

ETS1



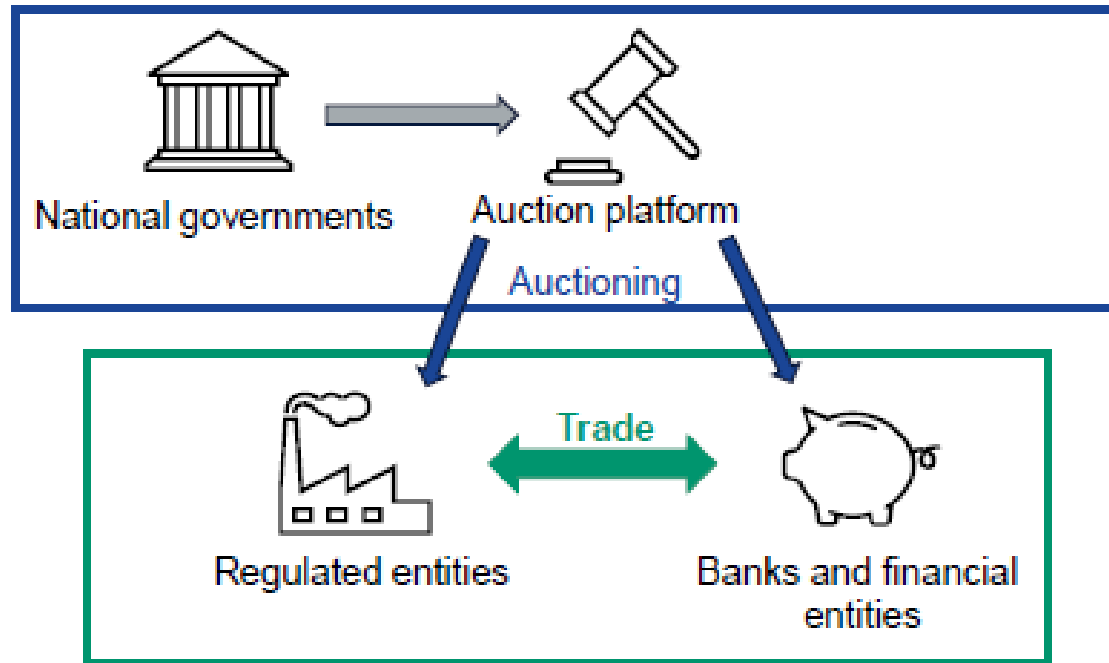
Opérateurs ETS1 = industries qui émettent le CO2 sur leurs sites

ETS2



Entités réglementées ETS2 = 'fuel suppliers', donc pas ceux qui consomment les combustibles et émettent le CO2

C'est quoi l'ETS2 ? Prix des quotas ETS2



1 quota = 1 tCO₂

Nombre de quotas mis aux enchères diminue chaque année (plafond ETS2)

- L'offre et la demande détermine le prix
 - Système distinct, donc prix différent de ETS1
 - Mécanisme prévu si prix supérieur à 45€/tCO₂ (suivant l'inflation, jusque 2030)

C'est quoi l'ETS2 ? Calendrier de mise en œuvre

- Emissions 2024 : uniquement besoin d'un rapportage historique
- Emissions 2025 : rapportage avec vérification
- Emissions 2026 : rapportage avec vérification
- Emissions 2027 : rapportage avec vérification et émissions soumises à la restitution de quotas (pour 31 mai 2028)

C'est quoi l'ETS2 ? Secteurs concernés

- Bâtiments commerciaux, institutionnels et résidentiels (tondeuses incluses)
- Transport routier (à l'exception des véhicules agricoles off-road)
- Industries énergétiques (si hors ETS1) : petites centrales électriques, petites centrales de chauffage, petites raffineries, ...
- Industrie manufacturière (si hors ETS1) et construction (y compris les machines mobiles et off-road)

-> Si combustible destiné à ces secteurs, l'entité réglementée devra restituer des quotas pour ce combustible (émissions 2027)

- Si combustible utilisé par ETS1 (vérification) -> pas couverts par ETS2

Secteurs ETS1 (liste non-exhaustive)

- Sur base de seuils d'inclusion ([Directive 2003/87](#), Annexe I)
- Liste non exhaustive de secteurs ETS1
 - Industrie énergétique (production de coke, raffinage de pétrole)
 - Production de minéraux non-métalliques (ciment, verre, céramique, plâtre, chaux)
 - Secteur du papier
 - Industrie chimique
 - Stockage et utilisation de carbone (CCUS)
 - Sidérurgie et autres grandes industries
 - Combustion de combustibles dans des installations (si capacité thermique installée > 20 MWth)
 - Aviation
 - Maritime
- [Lien vers liste installations ETS1 en Wallonie](#)

C'est quoi l'ETS2 ? Combustibles concernés

- Les mêmes que ceux de la Directive Taxation produits Energétiques (ETD)
 - Essence, gazole, kérosène, GPL, gaz naturel, fuel lourd, charbon et coke
 - Tout autre carburant pour moteur ou chauffage (article 2 (3) ETD)
- Non concernés : tourbe, charbon de bois, déchets, biomasse solide, électricité, hydrogène
- Si seulement des combustibles non-concernés -> pas d'obligations ETS2
- Biomasse liquide et gazeuse : concernée, mais possibilité d'obtenir un facteur d'émission égal à 0 si la biomasse est conforme avec la RED
 - La conformité RED se démontre sur présentation de Preuves de Durabilité (PoS) émises selon un des schémas volontaires reconnu par la Commission

Agenda

1. *EU ETS*
2. *Fonctionnement ETS2*
3. ***Cadre légal ETS2***
4. *Plans de surveillance*
5. *Démo plan de surveillance*
6. *Séance de questions-réponses*

Cadre légal ETS2

- [Directive 2003/87](#)
 - Révisions instaurant notamment l'ETS2 (Chapitre IVbis) adoptées en mai 2023
- [Règlement 2018/2066 \(MRR\)](#)
 - Règlement sur surveillance et déclaration (MRR) des émissions ETS
 - Articles sur surveillance et déclaration ETS2 adoptés en octobre 2023
 - Obligatoire et directement applicable dans tous les Etats membres
 - **Le MRR contient les règles pour les plans de surveillance des émissions**
 - Cadre légal MRR vulgarisé en [document de guidance ETS2](#) en mars 2024

Qui doit soumettre et suivre un plan de surveillance ?

Les « entités réglementées » telles que définies dans la **Directive 2003/87** à l'**Article 3, point ae)** :

ae) « **entité réglementée** » : [...] toute personne physique ou morale, à l'exclusion de tout consommateur final des carburants, qui exerce l'activité visée à l'annexe III et qui relève d'une des catégories suivantes:

- i) lorsque le carburant passe par un entrepôt fiscal tel que défini à l'article 3, point 11, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil (6), **l'entrepôt agréé** au sens de l'article 3, point 1, de ladite directive, qui est **redevable des droits d'accise** devenus exigibles en vertu de l'article 7 de ladite directive;
- ii) si le point i) du présent point n'est pas applicable, **toute autre personne redevable des droits d'accise** devenus exigibles en vertu de l'article 7 de la directive (UE) 2020/262 ou de l'article 21, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2003/96/CE du Conseil (7), pour les carburants qui relèvent du chapitre IV bis de la présente directive;
- iii) si les points i) et ii) du présent point ne sont pas applicables, **toute autre personne** devant être enregistrée par les autorités compétentes concernées de l'État membre en vue d'être **redevable des droits d'accise**, y compris toute personne exonérée du paiement des droits d'accise, conformément à l'article 21, paragraphe 5, quatrième alinéa, de la directive 2003/96/CE;
- iv) si les points i), ii) et iii) du présent point ne sont pas applicables, ou si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement au paiement des mêmes droits d'accise, toute autre personne désignée par un État membre;

→ Entrepôts fiscaux

→ Fournisseurs de gaz

→ Fournisseurs de charbon

... redevables des droits d'accises et exerçant la mise à la consommation de carburants utilisés pour la combustion dans les secteurs du bâtiment, du transport routier ou d'autres secteurs sous ETS2 (petites industries notamment)

A qui les entités réglementées doivent-elles s'adresser ?

- En Belgique : aux Régions
- Critère de rattachement : selon le siège social de l'entité réglementée
- Contacts des autorités compétentes pour chaque Région :



ets2.awac@spw.wallonie.be



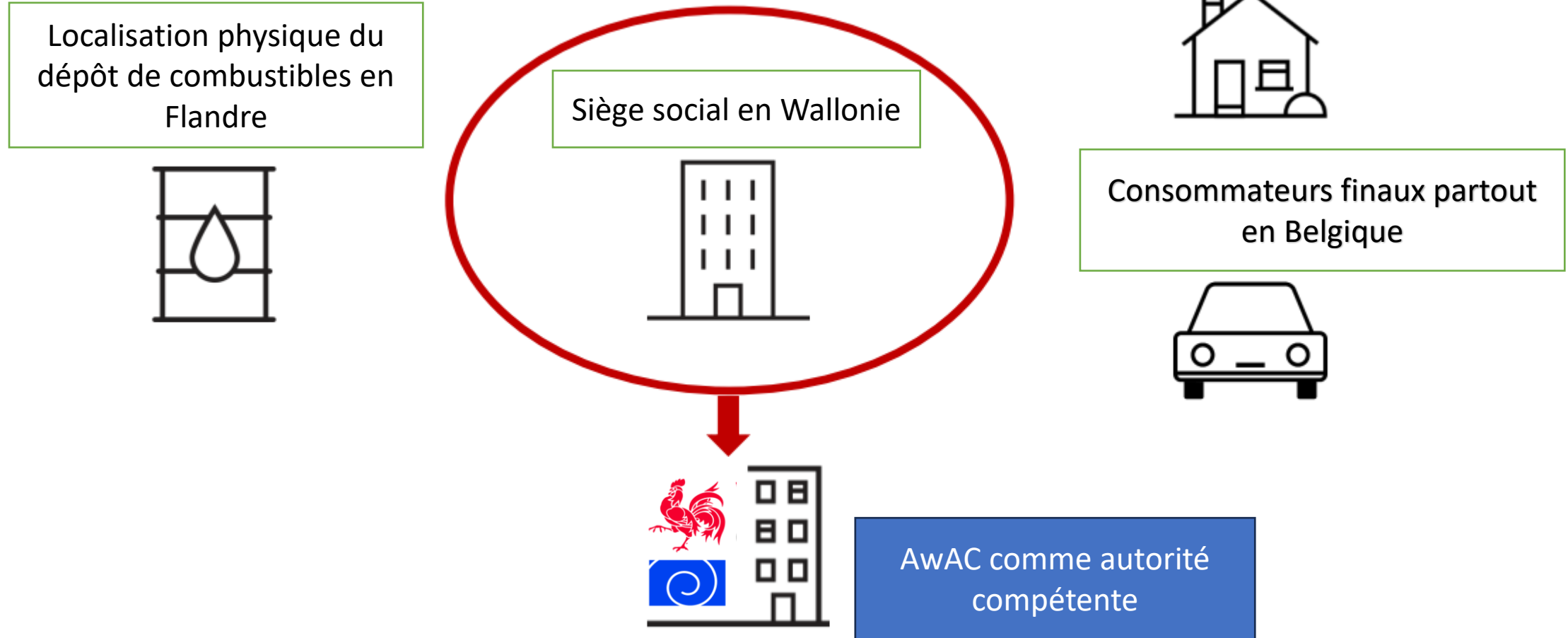
ets2@leefmilieu.brussels -
ets2@environnement.brussels



ets2.veka@vlaanderen.be

- Registre des comptes (à ouvrir avant fin 2026) -> fédéral : helpdesk@climateregistry.be

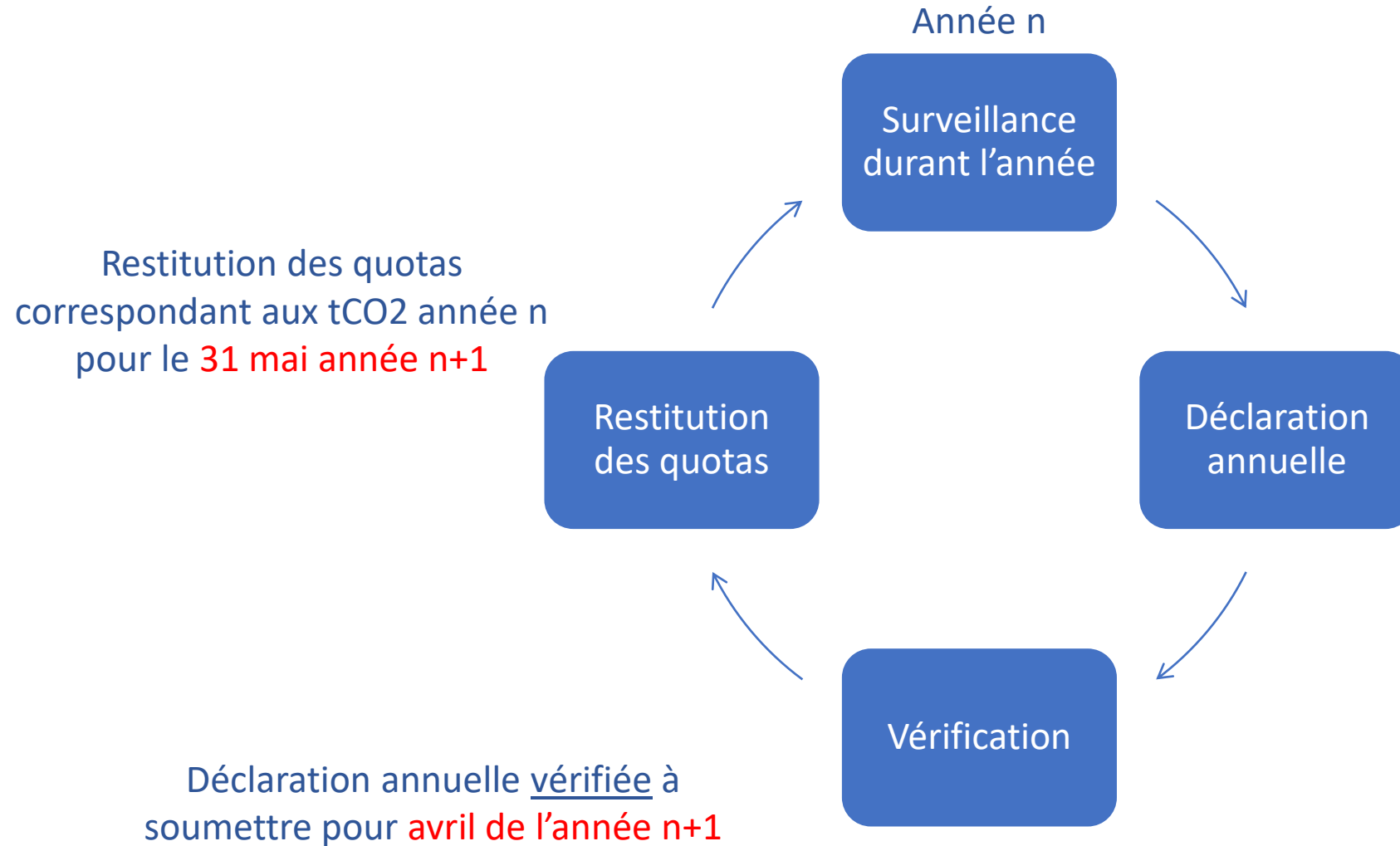
Exemple :



Deadlines

- **31 août 2024** : soumission des plans de surveillance
- **31 déc 2024** : avoir plan de surveillance approuvé + autorisation d'émettre
 - Pour obtenir autorisation d'émettre, il faut d'abord un plan de surveillance approuvé (cela peut nécessiter plusieurs allers-retours après soumission)
- **1^{er} janv 2025** : début du suivi des émissions selon le plan de surveillance
 - **détention obligatoire d'une autorisation d'émettre des gaz à effets de serre pour pouvoir poursuivre votre activité de mise à la consommation de combustible pour une consommation finale dans des secteurs de l'ETS2**
 - Si changements, mettre à jour le plan de surveillance
- **Avril 2025** : rapportage des émissions historiques de 2024
 - Vérification par vérificateur accrédité non nécessaire
- **Avril 2026** : rapportage des émissions de 2025
 - A partir de ce moment : vérification par vérificateur accrédité obligatoire et chaque année
- **Janvier 2027** : début des mises aux enchères de quotas
- **31 mai 2028** : 1^{ère} restitution de quotas pour couvrir les émissions de 2027

Dès 2027 : Cycle de conformité complet (compliance cycle)



Agenda

- 1. EU ETS*
- 2. Fonctionnement ETS2*
- 3. Cadre légal ETS2*
- 4. Plans de surveillance**
- 5. Démo plan de surveillance*
- 6. Séance de questions-réponses*

Deadlines

- **31 août 2024** : soumission des plans de surveillance

Qu'est-ce qu'un plan de surveillance?

Sorte de manuel unique de chaque entité réglementé qui explique comment elle va déterminer les émissions de CO2, sur base des règles européennes

- Le plan de surveillance est essentiel pour la conformité, la transparence mais aussi pour transmettre le dossier à de nouvelles personnes au sein d'une entité réglementée
- Soumission et suivi du plan de surveillance : ETS Reporting Tool
- Si vous êtes la personne responsable pour le plan de surveillance d'une entité réglementée dont le siège social est situé en Wallonie et que vous n'avez pas encore accès à l'ETS Reporting Tool **veuillez compléter d'urgence le formulaire** disponible sur la page ETS2 de l'AwAC

Qu'est-ce qu'un plan de surveillance?

- Sans plan de surveillance approuvé par l'AwAC -> pas d'autorisation d'émettre
 - Attention, chaque région a son cadre spécifique concernant les autorisations d'émettre
 - En Région wallonne : l'autorisation d'émettre sera générée automatiquement lorsque le plan de surveillance sera approuvé
 - > importance d'atteindre le niveau d'un plan de surveillance approuvable (cela peut nécessiter plusieurs allers-retours et resoumissions)
- Les émissions doivent être rapportées et vérifiées à partir du 1^{er} janvier 2025, sur base de la méthode approuvée dans le plan de surveillance
 - Emissions 2024 : la déclaration des émissions historiques de 2024, à soumettre pour avril 2025, devra se baser (tant que possible) sur méthode du plan de surveillance
- Le plan de surveillance doit être mis à jour dès qu'il y a des changements

Définitions

- **Scope factor** = facteur déterminant si les utilisateurs finaux relèvent du champ d'application de ETS2 (1) ou non (0) ou partiellement (entre 0 et 1)
- **Tiers** = niveaux de qualité de données (méthode, sources, incertitudes, ...)
- **Biomasse durable** = biomasse répondant aux critères de la Directive Energie Renouvelable (RED) et prouvée durable sur la base d'une preuve de durabilité (PoS)

Etablir son plan de surveillance en 4 étapes

- 1) Déterminer la catégorie d'émission de l'entité réglementé
-> la grandeur des émissions détermine le niveau de précision requis
- 2) Déterminer et catégoriser les flux de combustibles
- 3) Déterminer la méthode de surveillance des émissions
- 4) Ecrire les procédures pertinentes

Etape 1 : déterminer catégorie d'émission entité réglementé

➤ Estimer les émissions totales

- Sur base de l'entièreté des combustibles (ETD) mis à la consommation durant l'année n, sans tenir compte de si les consommateurs finaux sont dans le scope ETS2 ou non :
- Exception : CO2 provenant de la biomasse répondant aux critères RED II
- Pour le 1^{er} plan de surveillance : utiliser des estimations conservatives

$$\text{tCO}_2 \text{ combustible} : \text{Quantité annuelle de combustible} \times \text{Facteur de conversion} \times \text{Facteur d'émission} \times (1 - \text{fraction RED II})$$

Exemple :

Combustible (ETD)	Utilisation	Quantité	Facteur de conversion	Facteur d'émission	Emissions (tCO2)
Essence	ETS2	X litres	TJ/litres	X tCO2/TJ	5 000
Gaz naturel	ETS2	X MWh	TJ/MWh	X tCO2/TJ	4 000
Diesel	ETS 2 + non-ETS2	X litres	TJ/litres	X tCO2/TJ	12 100
Total :					21 100

Etape 1 : déterminer catégorie d'émission entité réglementé

Exemple :

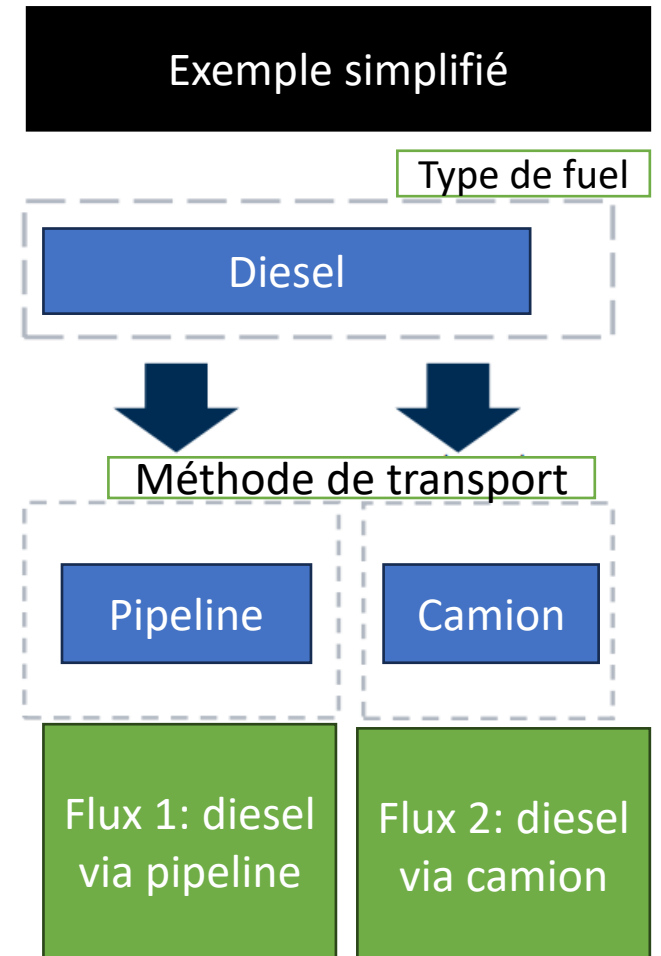
Combustible (ETD)	Utilisation	Quantité	Facteur de conversion	Facteur d'émission	Emissions (tCO2)
Essence	ETS2	X litres	TJ/litres	X tCO2/TJ	5 000
Gaz naturel	ETS2	X MWh	TJ/MWh	X tCO2/TJ	4 000
Diesel	ETS 2 et non-ETS2	X litres	TJ/litres	X tCO2/TJ	12 100
Total :					21 100

➔ Catégorie A

- En encodant votre résultat à l'onglet C.1.c) du plan de surveillance, votre catégorie d'émission se déduit automatiquement :
 - Catégorie B : > 50,000 tCO2 → niveau d'exigence standard
 - Catégorie A : ≤ 50,000 tCO2 → niveau d'exigence réduit
 - Catégorie LE (" Low Emissions ") : < 1,000 tCO2 → simplifications

Etape 2 : Identifier et catégoriser les flux de combustibles

- Créer 1 flux de combustibles par :
 - **Type de combustible**
 - Diesel, essence, biométhane, gaz naturel, etc...
 - **Moyen de mise à la consommation**
 - Pipeline, véhicules routiers, navires...
 - **Utilisation**
 - Non-ETS2 : Agriculture, ETS1, navigation intérieure
 - ETS2 : Transport routier, bâtiments, autres (ETS2 par défaut)
 - **Méthode utilisée pour déterminer le scope factor**
 - Rapport annuel d'émission ETS1, chain-of-custody, etc,



Etape 2 : Identifier et catégoriser les flux de combustibles

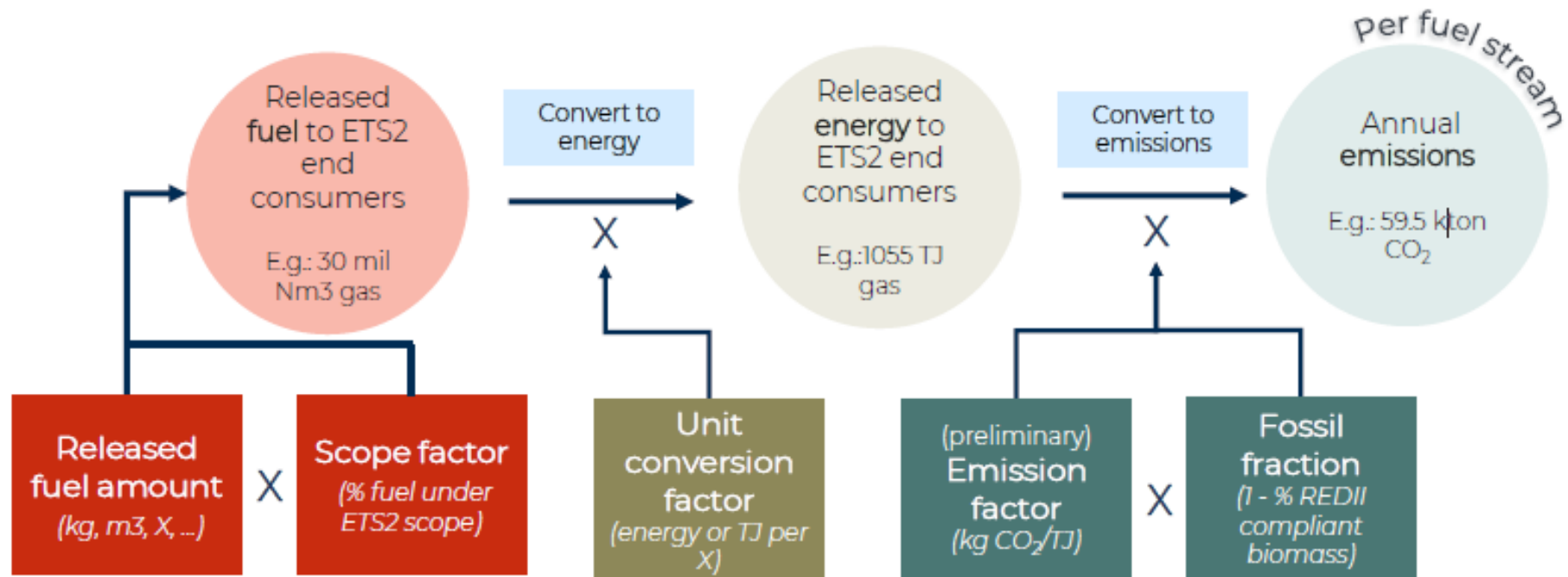
Flux	Combustible	Moyen	Utilisation	Méthode scope factor	Emissions (tCO2)	
F1	Essence	Camions	ETS2	Tier 2 (chain of custody)	5000	➔ Flux Majeur
F2	Gaz naturel	Pipeline	ETS2	Tier 3 (distinction physique)	4000	➔ Flux Majeur
F3	Diesel	Navires	Non-ETS2	Tier 3 (distinction chimique)	6000	➔ Flux Majeur
F4	Diesel	Camions	Non-ETS2	Tier 3 (Rapports ETS1)	5000	➔ Flux Majeur
F5	Diesel	Camions	Non-ETS2	Tier 2 (chain of custody)	800	➔ Flux de minimis
F6	Diesel	Camions	ETS2	Tier 1 (valeur standard de 1)	300	➔ Flux Majeur

Car somme flux de minimis toujours < 1000 tCO2

➤ Catégoriser les flux de combustibles :

- Emissions supérieures à 1 000 tCO2 → **Flux majeur**
- Emissions inférieures 1 000 tCO2 → **Flux de minimis** (Attention : la somme des flux de minimis doit rester inférieure à 1000 tCO2/an)
- Biomasse 100% durables selon REDII → **Flux de minimis**

Etape 3 : Le calcul des émissions et les méthodes exigées



Le principe des « Tiers »

- Tier élevé -> niveau d'exigence élevé
- Tier bas -> niveau d'exigence plus bas

- Tiers minimaux à atteindre selon :
 - catégorie d'entité (LE, A, B)
 - catégorie de flux de carburant (Majeur ou de minimis)
 - type de carburant (simplifications pour les combustibles marchands ordinaires)

- Les tiers pour déterminer la quantité de carburant -> déterminent l'incertitude maximale permise

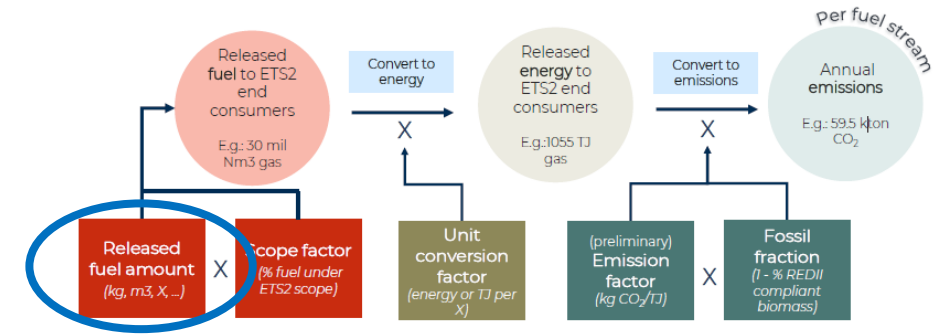
- Les tiers pour d'autres facteurs (ex : scope factor) -> déterminent les méthodes qui peuvent être utilisées

Tiers pour la quantité de combustible

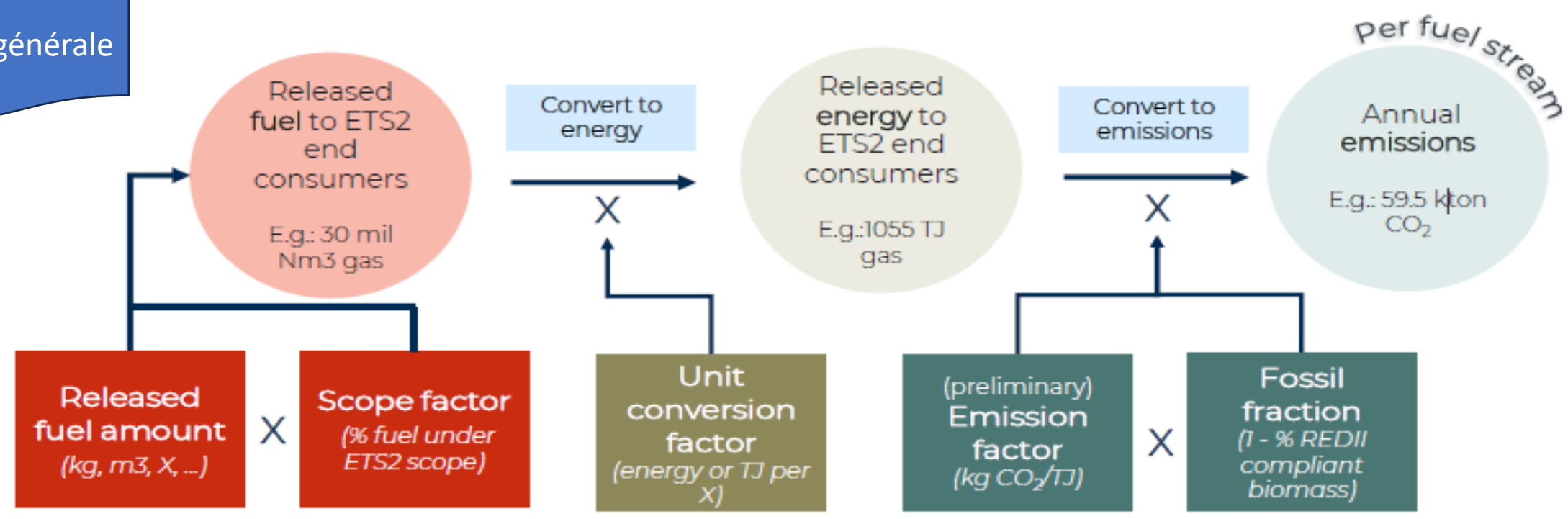
- Niveau d'exigence basé sur la catégorie d'entité réglementée

Catégorie entité réglementée (ER)	Tier	Incertitude maximale autorisée
B	4	± 1.5%
	3	± 2.5%
A	2	± 5.0%
LE	1	± 7.5%

- Pour combustibles dont les quantités sont mesurées avec méthodes ETD/ED => équivaut au tier 4 (=> l'évaluation d'incertitude n'est plus nécessaire)
 - Entité réglementée = entité avec des obligations de rapportage ETD/ED
 - Même méthode que sous régime ETD/ED
 - Méthodes soumises au contrôle métrologique national
 - Autant pour les instruments propres que ceux des partenaires commerciaux
- Type de méthode de mesure : « mesure par batch » ou « mesure en continu »
 - Mesure par batch (Ex : livraison d'une quantité précise par exemple par camion)
 - Mesure en continu (Ex : compteur gaz qui mesure en continu les quantités arrivant par pipeline)
- Pas de tier pour les flux de minimis (sauf si tier supérieur atteignable sans coûts additionnels)



Règle générale



Exigence ↑

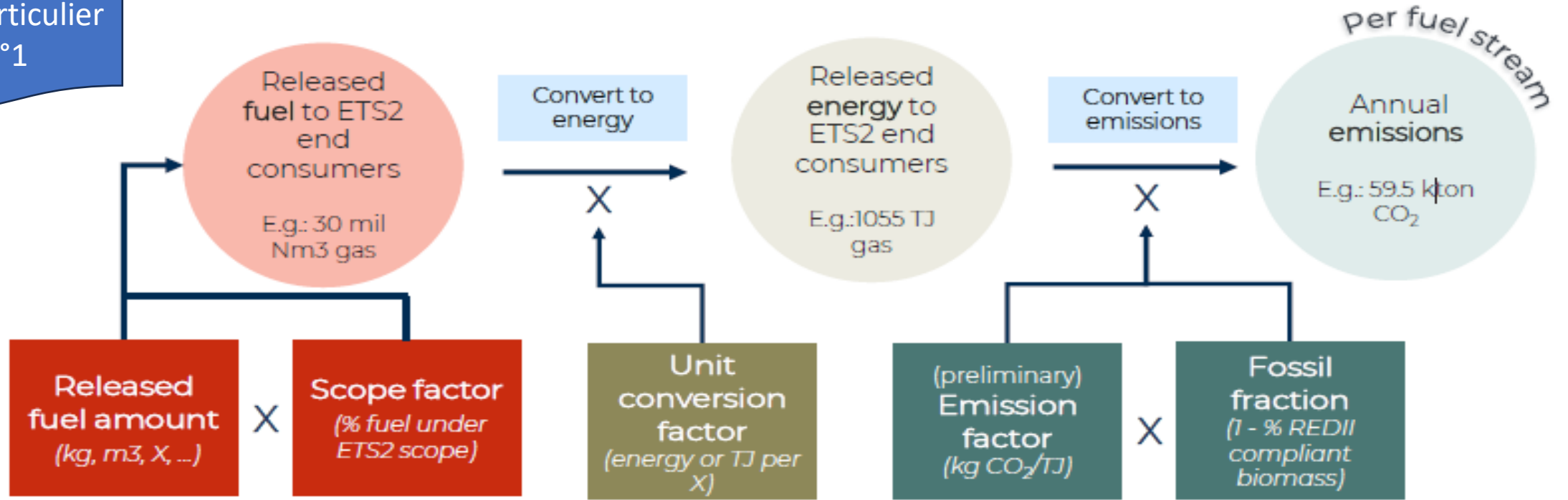
ER	Tier	Incert. max
B	4	± 1.5%
	3	± 2.5%
A	2	± 5.0%
LE	1	± 7.5%

ER	Tier	Méthode
B	3	Labo
	2b	Factures
A	2a	Valeur nationale
LE	1	Valeur IPCC

ER	Tier	Méthode
B	3	Labo
	2b	Corr. empirique (charbon)
A	2a	Valeur nationale
LE	1	Valeur IPCC

ER	Tier	Méthode
B	3b	Mass-balans
	3a	Labo
	2	Méthodes d'estimation
A, LE	1	Valeurs standards

Cas particulier n°1



Exigence



ER	Tier	Incert. max
B	4	± 1.5%
	3	± 2.5%
A	2	± 5.0%
LE	1	± 7.5%

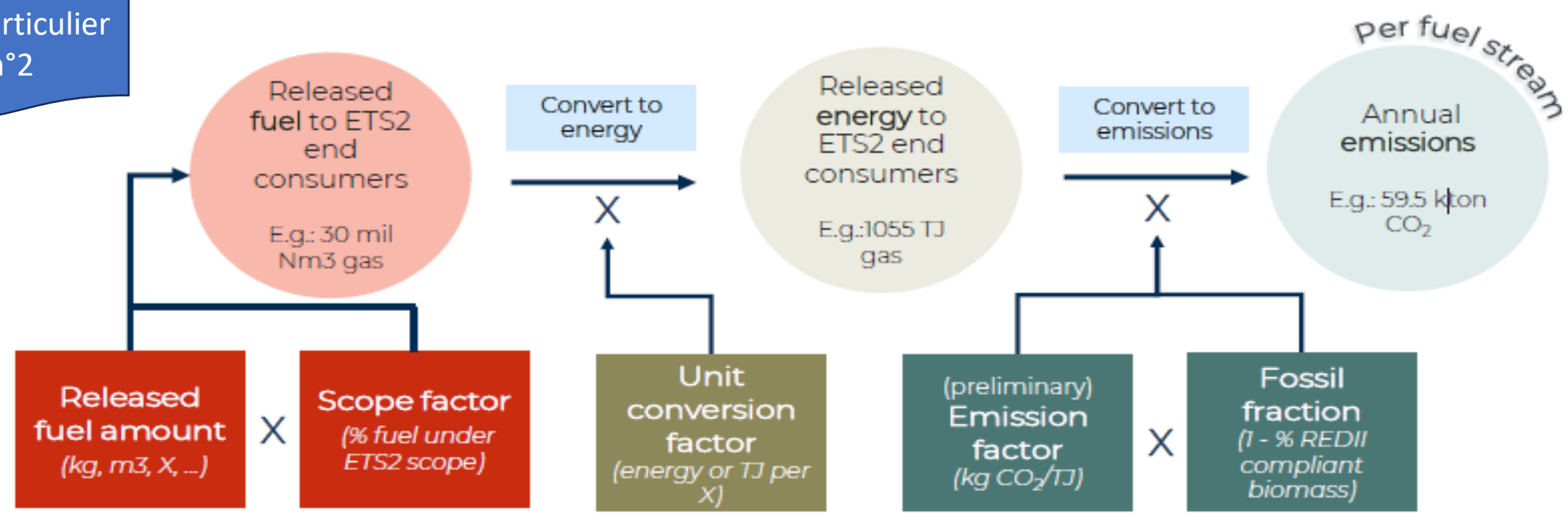
ER	Tier	Méthode
B	3	Labo
	2b	Factures
A	2a	Valeur nationale
LE	1	Valeur IPCC

ER	Tier	Méthode
B	3	Labo
	2b	Corr. empirique (charbon)
A	2a	Valeur nationale
LE	1	Valeur IPCC

ER	Tier	Méthode
B	3b	Mass-balans
	3a	Labo
	2	Méthodes d'estimation
A, LE	1	Valeurs standards

Simplifications pour les combustibles marchands ordinaires (CMO)

Cas particulier n°2



Exigence ↑

ER	Tier	Incert. max
B	4	± 1.5%
	3	± 2.5%
A	2	± 5.0%
LE	1	± 7.5%

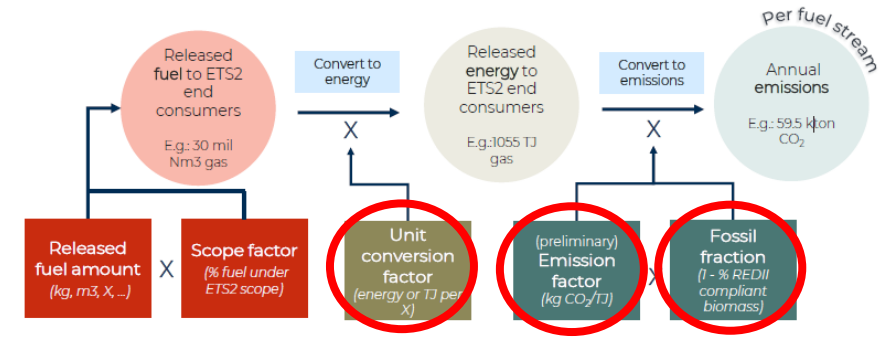
ER	Tier	Méthode
B	3	Labo
	2b	Factures
A	2a	Valeur nationale
LE	1	Valeur IPCC

ER	Tier	Méthode
B	3	Labo
	2b	Corr. empirique (charbon)
A	2a	Valeur nationale
LE	1	Valeur IPCC

ER	Tier	Méthode
B	3b	Mass-balans
	3a	Labo
	2	Méthodes d'estimation
A, LE	1	Valeurs standards

Flux de minimis : estimations conservatives (sauf si tiers supérieurs atteignables sans couts supplémentaires)

Remarques derniers facteurs de calcul



➤ Facteur de conversion

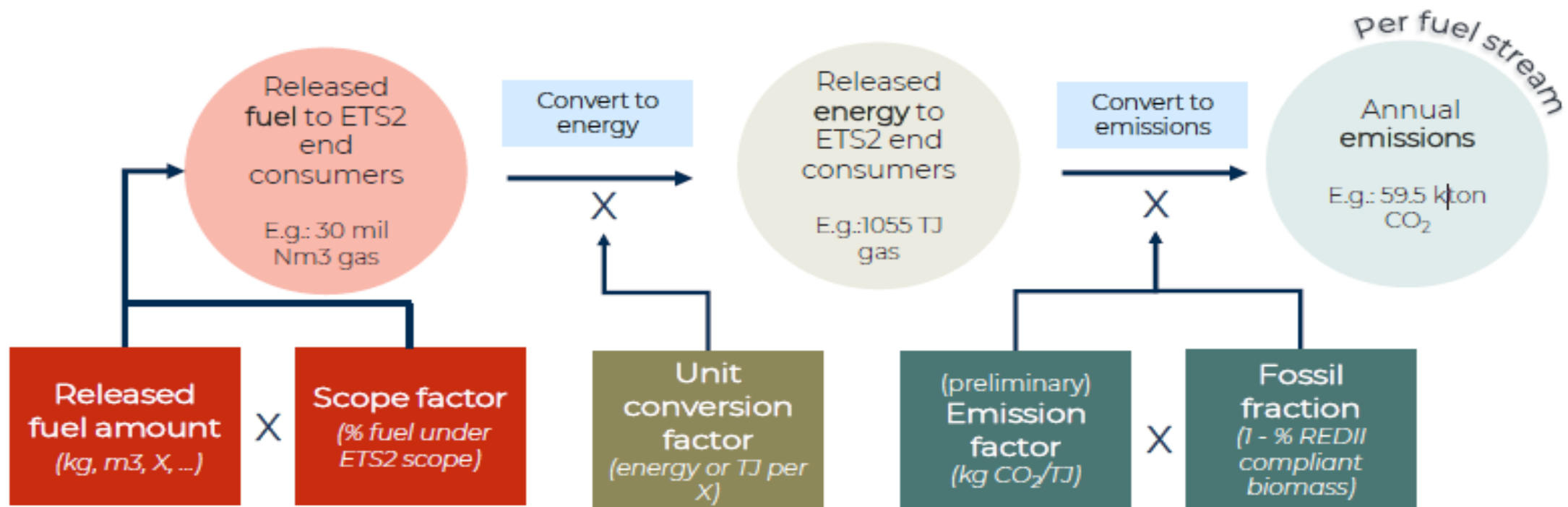
- Doit rendre les unités de quantité de combustible compatible avec celle du facteur d'émission
 - Ex : pouvoir calorifique (TJ/litres)
- Concept de 'tiers' non applicable aux conversions purement mathématiques
 - Ex : TJ -> MWh

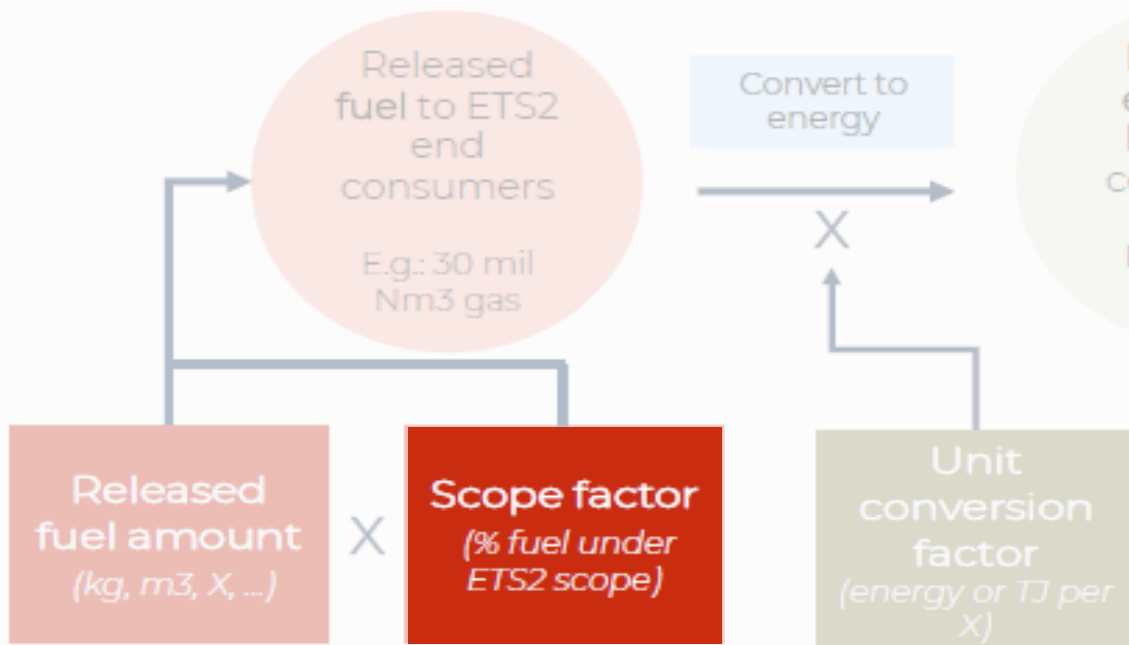
➤ Facteur d'émission préliminaire

- Facteur d'émission sans la correction pour la biomasse durable (RED)
- Aussi valable même si 100% biomasse
- Exprimé en tCO₂/TJ

➤ Fraction fossile

- % des émissions comptées comme 0 seulement pour % de biomasse où les critères RED (le cas échéant) sont respectés et démontré par des Preuves de Durabilité (PoS)
- Normalement, dans le cas de l'obligation d'incorporation, les PoS sont déjà un système connu





- Nombre entre 0 (= 0% ETS2, et 1 (= 100% ETS2))
- Par flux de combustible
- Exigence : **tier le plus élevé**, indépendamment de la catégorie d'entité et de flux de combustible (idem pour flux majeurs et flux de minimis)

Tier	Méthode
3	Distinction physique
3	Distinction chimique
3	Marquage chimique (Euromarker)
3	Rapports ETS1
2	Chain-of-custody
2	Marquage chimique national
2	Méthodes indirectes (ex : corrélations)
1	Valeur par défaut de 1
1	Valeur par défaut < 1 (sous conditions)

Scope factor, tier 3

- a) Distinction physique:
 - Ex : Réseau de pipelines raccordé uniquement aux ménages ou seulement aux stations-service de transport routier
- b) Distinction chimique :
 - Pour des raisons légales (ex : soufre), techniques (ex : impuretés) ou économiques (ex : charbon à haute teneur en carbone)
- c) Marqueur chimique :
 - Euromarker
- d) Information provenant des déclarations annuelles vérifiées ETS1

Scope factor, tier 2

- a) Chain-of-custody (chaîne de traçabilité):
 - documents démontrant la catégorie de consommateurs finaux (ex: relevés, contrats, factures, renseignements tirés de la déclaration d'accise)
- b) Marqueurs nationaux:
 - Comme Euromarker, mais au niveau national
- c) Méthodes indirectes (corrélations):
 - Pression à laquelle est délivrée le gaz naturel (industrie vs. bâtiments)
 - Capacité/modèle de consommation (ex : modèle saisonnier pour chauffage des bâtiments)
 - Etc...

Scope factor, tier 1

- a) Tier 1 = valeur par défaut de 1
- En principe, la valeur par défaut est 1, mais une valeur inférieure à 1 peut être acceptée dans un premier temps s'il peut être démontré que la valeur inférieure est plus précise

Vue d'ensemble des tiers

Regulated entity category	Fuel stream category	Tier required (scope factor)	Minimum tier required (released fuel amounts and calculation factors)	Calculation factors for commercial standard fuels or fuels meeting equivalent criteria (Art. 75k(2))
Cat. B (> 50kt)	Major	<i>highest tier or Member State requirement</i>	<i>highest tier</i>	<i>tier 2a/2b (Annex V)</i>
	de-minimis		<i>conservative estimates unless tier is achievable without additional effort</i>	
Cat. A (≤ 50kt)	Major		<i>tier in Annex V (EF: 2a/2b)</i>	
	de-minimis		<i>conservative estimates unless tier is achievable without additional effort</i>	
Entity with low emissions (< 1 000t)	Major		<i>tier 1</i>	
	de-minimis		<i>conservative estimates unless tier is achievable without additional effort</i>	
Reasons for derogation from required tiers		<i>technical infeasibility (or not available), unreasonable costs, or simplified uncertainty assessment⁸⁹</i>	<i>technical infeasibility or unreasonable costs</i>	

Exceptions pour déroger aux exigences des tiers

➤ Coûts déraisonnables

- Coût < 4000€ (1000€ pour les faibles émetteurs) -> coûts automatiquement raisonnables
- Pas nécessaire de démontrer des coûts déraisonnables pour les émissions historiques 2024
- Modalités détaillées dans le MRR et le document de guidance

➤ Impossibilité technique

➤ Scope factor

- Évaluation simplifiée de l'incertitude (si démonstration que le niveau inférieur est plus précis)
- Tier 3 non disponible (à démontrer) -> Tier 2

Simplifications pour entité de catégorie LE (low emission)

- Tier 1 pour la quantité de combustible et les facteurs de calcul
 - à moins qu'un niveau supérieur ne soit atteignable sans coûts supplémentaires
- Utilisation directe des données d'achat de quantité de carburant (sans besoin d'évaluer l'incertitude)
- Exigences moins strictes concernant les laboratoires
- L'évaluation des risques n'est plus à soumettre (mais à réaliser tout de même)
- Seuil plus bas pour justifier des coûts déraisonnables

Liste des combustibles marchands ordinaires (CMO)

- Définition CMO (MRR) : « combustibles marchands normalisés au niveau international dont l'intervalle de confiance à 95 % est de 1 % maximum pour le pouvoir calorifique déclaré, tels que :
 - le gazole,
 - le fioul léger,
 - l'essence,
 - le pétrole lampant,
 - le kérosène,
 - l'éthane, le propane et le butane,
 - le kérosène (**jet A1** ou **jet A**), le carburéacteur large coupe (**jet B**) et l'essence aviation (**AvGas**) ».

- Peuvent être considéré comme équivalent aux CMO les combustibles pour lesquels les paramètres suivants présentent un intervalle de confiance à 95 % :
 - a) inférieur à 2 % pour le pouvoir calorifique inférieur;
 - b) inférieur à 2 % pour le facteur d'émission, lorsque les quantités de combustible mis à la consommation sont exprimées en valeur énergétique

- L'AwAC considère actuellement le **GPL**, le **CNG** et le **gaz naturel** comme des combustibles équivalents aux CMO.

Etape 4 : Ecriture des procédures

- Le plan de surveillance doit contenir une description des procédures pertinentes
 - à résumer dans le PdS, pas à joindre
- Ces procédures peuvent être des adaptations de procédures existantes
- Exemples :
 - Evaluation du respect des exigences de précisions
 - Règles pour minimiser les risques
 - Dataflow des activités et contrôle
 - Procédures en cas de mesures/données manquantes (lacunes dans les données)
- Documents à joindre obligatoirement au plan de surveillance
 - **Diagramme de flux (différents intervenants + flux, moyens et utilisations)**
 - Analyse de risque (par rapport au calcul des tCO₂)
 - Calcul d'incertitude (si concerné)
 - Plan d'échantillonnage (si concerné)
 - Calcul des couts déraisonnables (si concerné)

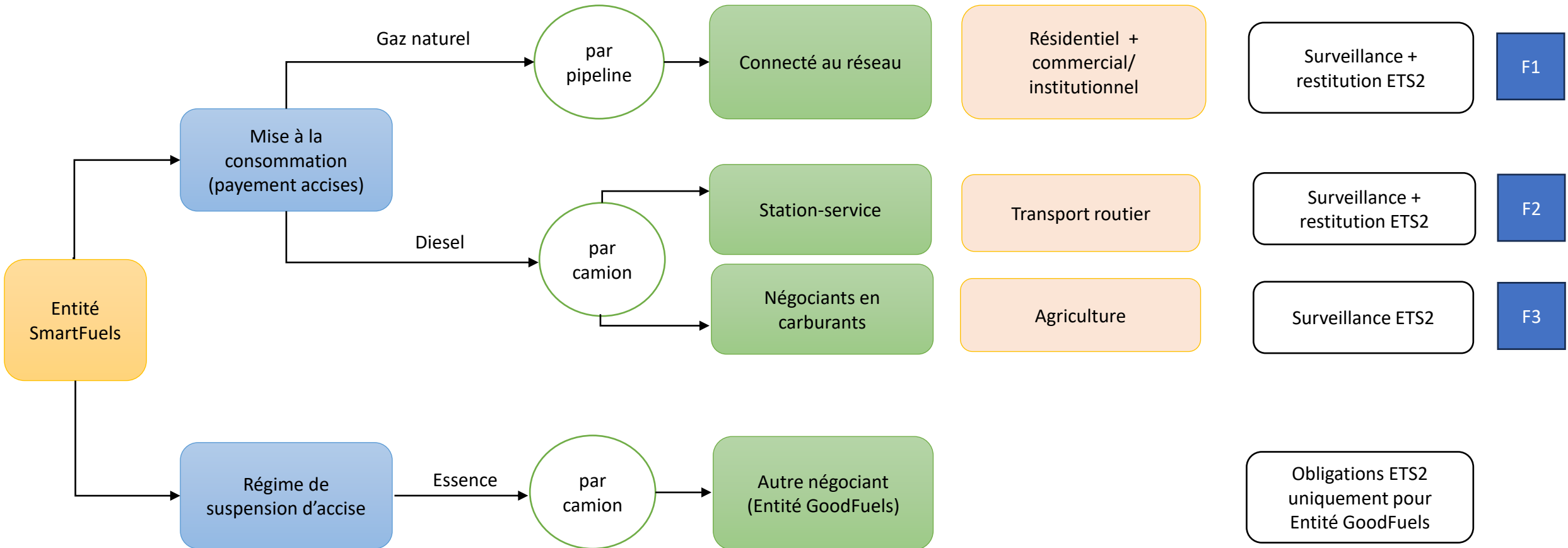
Agenda

- 1. EU ETS***
- 2. Fonctionnement ETS2***
- 3. Cadre légal ETS2***
- 4. Plans de surveillance***
- 5. Démo plan de surveillance***
- 6. Séance de questions-réponses***

Plan de surveillance : sections

- A. Historique des modifications
- B. Identification de l'entité réglementée
- C. Description de l'entité réglementée**
- D. Méthode de calcul**
- E. Flux de produits (carburants et combustibles)**
- F. Gestion et contrôle
- G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

Exemple fictif : « SmartFuels »



Etape 1 : catégorie d'émission entité réglementé

tCO2 combustible : Quantité annuelle de combustible X Facteur de conversion X Facteur d'émission X (1 - fraction RED II)

Exemple :

Combustible (ETD)	Utilisation	Quantité	Facteur de conversion	Facteur d'émission	Emissions annuelles (tCO2)
Gaz naturel	ETS2	X MWh	TJ/MWh	X tCO2/TJ	25 000
Diesel, via station-service	ETS 2	X litres	TJ/litres	X tCO2/TJ	800
Diesel, via négociants	Non-ETS2	X litres	TJ/litres	X tCO2/TJ	300
Total :					26 100

Etape 2 : Identifier et catégoriser les flux de combustibles

tCO2 combustible : Quantité annuelle de combustible X Facteur de conversion X Facteur d'émission X (1 - fraction RED II)

Exemple :

Combustible (ETD)	Utilisation	Quantité	Facteur de conversion	Facteur d'émission	Emissions annuelles (tCO2)	
Gaz naturel	ETS2	X MWh	TJ/MWh	X tCO2/TJ	25 000	➔ Flux Majeur
Diesel, via station-services	ETS 2	X litres	TJ/litres	X tCO2/TJ	800	➔ Flux de minimis
Diesel, via négociants	Non-ETS2	X litres	TJ/litres	X tCO2/TJ	300	➔ Flux Majeur
Total :					26 100	

Agenda

- 1. EU ETS***
- 2. Fonctionnement ETS2***
- 3. Cadre légal ETS2***
- 4. Plans de surveillance***
- 5. Démo plan de surveillance***
- 6. Séance de questions-réponses***

Questions ?

Merci pour votre attention

Liens utiles (UE)

- [Page ETS2 du site de la Commission](#)
- [Directive 2003/87](#)
- [Règlement 2018/2066](#)
- [Document de guidance ETS2](#)
- [ETS Reporting Tool](#)

Liens utiles (Régions)

➤ Page ETS2 du site de l'AwAC

- Enregistrements des webinaires de juin 2024
- Slides des webinaires de juin 2024
- Lien du formulaire pour obtenir accès à ETS Reporting Tool
- Liens vers textes légaux UE

➤ Site Bruxelles Environnement

➤ Page ETS2 du site du VEKA

- Informations sur workshop ETS2 à **Bruxelles le vendredi 25 octobre 2024**
- **Lien d'inscription au workshop organisé par le VEKA**